

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société PMG ARDECHE (Porcher Industries)

752 avenue Victor Barrès

La Barnaude

07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban

Références : 20230516-RAP-DAEN0529

Code AIOT : 0006102416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement PMG ARDECHE (Porcher Industries) implanté 752 avenue Victor Barrès La Barnaude 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMG ARDECHE (Porcher Industries)
- 752 avenue Victor Barrès La Barnaude 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban
- Code AIOT : 0006102416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PMG Ardèche fait partie du groupe Porcher Industries, groupe au départ régional, désormais international, dont le siège social est situé en Isère à Eclose-Badinières, berceau de l'entreprise. Elle exploite à Saint-Julien-en-Saint-Alban une usine d'enduction de fils.

Le site travaille en particulier pour l'industrie automobile dont elle est sous-traitante.

Le site de Saint-Julien-en-Saint-Alban regroupe depuis quelques années les activités de l'usine ex-Cordtech présente sur le site depuis longtemps (le site existe depuis 1860) et de l'ex-usine Porcher à La-Voulte-sur-Rhône. Cordtech avait une activité basée sur le textile synthétique tandis que l'usine Porcher travaillait plus principalement sur le fil de verre. Les 2 activités sont désormais réalisées sur le même site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réexamen IED,
- rejets atmosphériques,
- systèmes de traitement des rejets atmosphériques,
- consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les meilleurs délais ou dans les délais fixés ci-après**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
3	Réexamen IED - compléments	Code de l'environnement, article R.515-72	Lettre de suite	6 mois
4	Réexamen IED- rapport de base	Code de l'environnement, art L.515-30	Lettre de suite	21/07/23
12	Respect des VLE- air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Lettre de suite	7 mois
13	Respect des VLE - air	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 2.1	Lettre de suite	7 mois
14	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Lettre de suite	6 mois
15	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Lettre de suite	6 mois
16	Inspection, maintenance, surveillance	Arrêté Ministériel du 15/03/2022, article 2.9.4	Lettre de suite	7 mois
18	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.2.2	Lettre de suite	6 mois
19	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.1.1	Lettre de suite	7 mois
22	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 7.5.3	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1	Sans objet
2	Réexamen IED	Code de l'environnement , article R.515-71	Sans objet
5	Canalisation des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
6	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
7	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
8	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
17	Plan de gestions des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
20	Autorisation de déversement dans le réseau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.3.9	Sans objet
21	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipes encadrantes du site de PMG, récemment renouvelées, réalisent un gros travail d'appropriation du site. Les problèmes environnementaux sont pris en compte et des moyens humains et financiers sont mis en place afin de répondre à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau rubriques ICPE
Constats : Le site n'a pas fait évoluer ses activités entraînant la modification des rubriques ICPE qui le concernent. Toutefois, une vérification des volumes des activités autorisées est à faire (puissance machine, chaudières) afin de mettre des valeurs conformes lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral du site. OBSERVATION 1 : transmettre un tableau des activités ICPE avec les volumes des activités à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/03/2022, article R.515-71
Thème(s) : Actions nationales 2023, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. II. – En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.
Constats : L'exploitant a fait parvenir à la préfecture son dossier de réexamen (IED) suite à la publication des conclusions MTD liées à la rubrique qui le concerne (STS). Le dossier a été reçu le 19/04/2022 et est en cours d'instruction (Voir point n°3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réexamen IED - compléments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-72
Thème(s) : Actions nationales 2023, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son dossier de réexamen IED. A ce jour, le dossier est considéré comme incomplet, car l'exploitant ne s'est pas positionné par rapport à l'arrêté ministériel du 03/02/2022 relatif aux MTD applicables aux ICPE relevant du régime 3670 ou 3610. En effet, le secteur d'activité dont les conclusions et les valeurs limites découlent n'est pas mentionné (article 3). DEMANDE 1 : a - L'exploitant doit se positionner par rapport à l'arrêté ministériel du 03/02/2022 notamment en choisissant le secteur d'activité qui indiquera les valeurs limites à respecter. Ceci sera réalisé en cohérence avec le secteur cité dans la rubrique ICPE 1978. b - Transmettre les 4 derniers PGS complets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rapport de base IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
Constats : Lors de son premier réexamen IED (suite à la parution des conclusions MTD du BREF lié à sa rubrique IED principale), soit en 2022, l'exploitant n'a pas fait parvenir le rapport de base associé. Ce rapport est en cours de réalisation par une entreprise sous-traitante. Le devis de cette prestation a été présenté à l'inspection. Le rapport devrait être fourni vers mi-juillet. DEMANDE 2 : Sans dépôt auprès de la préfecture de ce dossier au 21/07/2023, l'exploitant s'expose à des suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 21/07/2023

N° 5 : Canalisation des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Toutes les lignes de process comportent un émissaire. Les émissions sont canalisées. Les cheminées citées dans l'arrêté préfectoral correspondent aux lignes de production présentes (15 cheminées + chaudières). Toutefois, l'exploitant ne possède pas de plan des cheminées en lien avec les lignes de production. Seuls des plans, vus du dessus, sont disponibles. A l'intérieur des bâtiments, il est compliqué de reconnaître et d'identifier les différents conduits (entrée air, sortie, condamné?...).
DEMANDE 3 : réaliser un plan complet des conduits/cheminées en lien avec les process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Le site ne dispose pas de stockage de produit pulvérulent. Toutefois, des émissions diffuses sont émises avec les solvants stockés dans le local dédié et dans les ateliers (en cours). Le local dédié comporte une aspiration spécifique mais cet émissaire n'est pas relié à l'oxydateur de COV. L'exploitant réalise des études afin de diminuer les émissions diffuses (température, conditions de stockage) de ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection n'a pas constaté d'obstacles à la bonne diffusion des panaches. Les cheminées ne présentent pas de hauteur anormalement basse et possèdent un débouché vertical.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur chaque canalisation est prévu un point de prélèvement. Toutefois, certaines canalisations ont deux émissaires possibles en fonction du type de production et un seul point est présent. De plus, l'organisme agréé réalisant les prélèvements indique que certains points ne sont pas conformes aux normes en vigueur. Les résultats des prélèvements peuvent être impactés par ces non-conformités mineures mais les laboratoires n'indiquent pas les incertitudes liées. OBSERVATION 2 : Veiller à ce que les laboratoires de prélèvement et d'analyse précisent l'impact des non-conformités relevées sur les points de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement les contrôles réglementaires concernant les émissions à l'atmosphère. En 2021, l'entreprise était l'APAVE et en 2022, il s'agit de SOCORAIR. Toutes les deux sont agréées pour réaliser ces prélèvements, analyses et les paramètres contrôlés : agréments 1a et b, 2, 3a,4a,5a,6a,7,9a,10a,11,12,13,14,15 et 16a. De plus toutes les deux ont des accréditations COFRAC pour la majorité des polluants recherchés. Seuls les polluants COV ne font pas l'objet d'un agrément du ministère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les entreprises qui ont réalisé les programmes de surveillance du site sont : pour 2021 (APAVE) et 2022 (SOCORAIR). Ces entreprises utilisent les mêmes méthodes de mesurage selon les normes issues de l'arrêté du 11 mars 2010. Seules les mesures du paramètre COV spécifique ne sont faites ni sous agrément ni sous accréditation selon une norme référencée. Cependant les laboratoires peuvent être accrédités selon une méthode interne. Pour 2022, les résultats de certains paramètres sont indiqués non COFRAC dans le compte-rendu (COV, CO ₂). Il n'est pas indiqué pourquoi ces résultats sont donnés en dehors de l'accréditation. Le fait que certains points de prélèvement ne respectent pas les normes en vigueur impliquent des écarts et les mesures peuvent être données ni sous agrément ni sous accréditation selon une norme référencée. OBSERVATION 3 : L'exploitant doit veiller à ce que l'entreprise choisie (ou les entreprises choisies) pour réaliser les prélèvements et les analyses des émissions à l'atmosphère soit bien agréée pour les paramètres à mesurer, ainsi qu'elle soit accréditée selon la norme en vigueur pour les polluants COV. Le rapport final doit également indiquer les incertitudes apportées par les écarts relevés sur les points de mesure. Le laboratoire doit donner des éléments d'appréciation sur l'impact des écarts aux normes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses réalisées en 2022 ont détecté des non-conformités. L'exploitant en a tenu informé la DREAL et a fait également parvenir ses plans d'actions à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : La campagne de mesure des paramètres de 2022 a été réalisée par l'entreprise SOCORAIR du 30 août au 7 septembre 2022 et le rapport final a été transmis le 16/02/2023. L'arrêté préfectoral applicable est l'AP n°07-2021-07-27-0001 du 17/07/2021. Une douzaine de non-conformités ont été relevées sur la centaine de mesures réalisée. Sur ces valeurs au-dessus des valeurs limites seules 4 dépassent plus de 1,5 fois la VLE : - COVnm pour OTR2 (86 mg/m³ au lieu de 20) - COVnm pour local solvant (306 mg/m³ au lieu de 110) - COVnm pour la ligne RAME 4 (3 236 mg/m³ au lieu de 50) - NH₃ pour la ligne Match2 (122 mg/m³ au lieu de 25). Dès les premiers résultats (oct 2022), l'exploitant a mis en place un plan d'action afin de connaître la provenance de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 7 mois

N° 13 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de VLE
Constats : Les résultats de la campagne de prélèvement de 2022 indiquent une douzaine de valeurs non-conformes. Toutefois, seules 4 dépassent de plus de 1,5 fois la VLE. - COVnm pour OTR2 (86 mg/m³ au lieu de 20) - COVnm pour local solvant (306 mg/m³ au lieu de 110) - COVnm pour la ligne RAME 4 (3 236 mg/m³ au lieu de 50) - NH₃ pour la ligne Match2 (122 mg/m³ au lieu de 25). Dès réception des premiers résultats, l'exploitant a mis en place un plan d'action afin de déterminer les causes de ces dépassements et des mesures complémentaires ont été réalisées début février 2023 afin d'obtenir de nouvelles valeurs. - Concernant les systèmes de traitement (OTR), des réglages ont été réalisés sur les températures et une vanne est à remettre en état. Les premiers résultats des mesures de février montrent un respect des valeurs pour OTR 1 mais pas pour OTR 2. De nouvelles interventions vont avoir lieu. - Concernant le local solvant, les valeurs hivernales sont plus faibles, le produit s'évapore moins. L'exploitant attend un devis pour la mise en place d'un système de climatisation pour éviter l'évaporation. - Pour la ligne RAME 4, après recherche, le prélèvement n'a pas été réalisé au bon moment. Cette ligne de production fonctionnant aux produits aqueux et aux produits solvantés a deux exutoires possibles : une cheminée dédiée lors de la production en aqueux (RAME4) et une canalisation reliée au système de traitement OTR lors de la production solvantée. Le choix de l'exutoire est automatique lors du paramétrage des machines par le positionnement d'un clapet. Le point de prélèvement RAME 4 n'est pas à l'extérieur en toiture mais en sortie de ligne. Le jour de la mesure, la production étant solvantée (et envoyée dans l'OTR), le prélèvement correspond à une mesure « amont OTR » et non à une sortie RAME 4. L'étanchéité de ce clapet a également été vérifiée. Les nouvelles mesures réalisées en février démontrent des valeurs proches de la VLE. - Pour la ligne MATCH2, les valeurs de février démontrent un respect des VLE. Le paramètre NH₃ étant très fluctuant, l'exploitant a décidé de réaliser une surveillance interne de ce polluant afin de rechercher les causes de ces fluctuations. DEMANDE 4: Transmettre les résultats des mesures réalisées en février 2023 ainsi que les résultats de la prochaine campagne annuelle de surveillance des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 31/12/2023

N° 14 : Conception, entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site comporte deux systèmes de traitement des fumées pour les COV. Les deux oxydateurs thermiques, incinérateur de COV, sont entretenus et maintenus. Les périodes et les types de maintenances sont renseignés dans le logiciel des équipes Maintenance. Aucune procédure, note ou notice ne reprend les détails des programmes pour ces équipements. Ces équipements sont vérifiés annuellement. Un système informatique de suivi de ces installations de traitement est présent sur site. Ce dernier enregistre les périodes de fonctionnement. DEMANDE 5 : Formaliser les programmes d'entretien et de maintenance des installations de traitement du site et réaliser les consignes en lien avec ces programmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant détient un registre (sous format de tableur informatique) répertoriant toutes les périodes d'indisponibilités des systèmes de traitement. Le registre de l'oxydateur n°1 a été regardé par l'inspection. Pour 2022, il est indiqué 452 minutes d'indisponibilités (7,5 heures). La consigne indique l'arrêt de la production dès connaissance de l'indisponibilité mais ceci peut prendre plusieurs minutes avant l'arrêt complet des lignes. Ces temps d'indisponibilités correspondent à une émission de 29 kg de COV non traités. Cette donnée est calculée automatiquement. DEMANDE 6 : Améliorer le registre de suivi des périodes d'indisponibilités en indiquant les causes d'arrêt, actions mises en places, évolution... De plus, le calcul des émissions relarguées pendant ces périodes devra être détaillé et comparé à la valeur limite maximale de flux autorisé pour le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Inspection, maintenance, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/2022, article 2.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.
Constats : Les périodes d'indisponibilités (dites OTNOC) ne sont pas déclarées dans le logiciel de suivi GEREP. DEMANDE 7 : Les émissions durant les périodes OTNOC doivent être comptabilisées pour les rapports annuels via le logiciel GEREP. Par ailleurs, tous les paramètres de surveillance sont à rapporter (SOx, NOx ...) dans le logiciel GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 7 mois

N° 17 : Plan de gestions des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion des solvants est réalisé par l'exploitant annuellement. Il est transmis via l'application internet GEREP. Le plan de 2022 a été déposé le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant détient des plans des réseaux suivants : - réseau eaux usées : mis à jour 08/2018; - réseau eaux pluviales : mis à jour 08/2018. Le réseau des eaux industrielles n'est pas établi. DEMANDE 8 : - a - Mettre à jour le plan des eaux pluviales, notamment avec la partie dépotage et les différentes vannes présentes sur le parking. - b - Réaliser le plan du réseau des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sur le réseau d'eau publique qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Consommation maximale annuelle (m ³) : 3 000
Constats : La consommation en eau du site prélevé sur le réseau est de 3 680 m ³ pour l'année 2022. Le site a augmenté ses prélèvements ces dernières années mais ceci est dû à une fuite. Cette dernière a été identifiée et réparée et la consommation devrait revenir sous la valeur limite pour 2023. DEMANDE 9 : transmettre le prochain relevé annuel de consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 31/12/2023

N° 20 : Autorisation de déversement dans le réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement dans le réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques ainsi que les eaux industrielles de l'atelier de transformation sont traitées dans la station d'épuration Ouvèze Vive sur la commune de Le Pouzin. Une autorisation est délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Constats : Une autorisation de déversement ainsi qu'une convention ont été signées le 20/10/2020 entre l'exploitant et la communauté de commune CAPCA. Cette dernière doit être renouvelée en fin d'année 2023 car valable 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan sur les rejets de la station de traitement des eaux : annuel
Constats : L'exploitant fait réaliser la surveillance de ces rejets aqueux 4 fois par an par le laboratoire LADROME.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Les salles M et N du site sont pourvues de cuves de rétentions.
DEMANDE 10 : justifier la capacité de rétention de ces salles par rapport aux volumes de produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois